

Recommandé

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 Genève 3



Lausanne, le 14 août 2024

Réponse

dans l'affaire C/15487/2024 – SP

pour

Google Ireland Limited, Gordon House, Barrow Street, Dublin 4, Irlande

représentée par Ralph Schlosser et Maud Fragnière, Kasser Schlosser avocats SA, avenue de la Gare 5, case postale 251, 1001 Lausanne

citée

contre

Jean Claude Gandur, Vjal Portomaso. Block 23, Apt 82, Portomaso, St Julians, STJ 4018, Malte,

Addax Energy SA, rue Michel-Servet 12, 1206 Genève, et

The Addax and Oryx Group PLC, Portomaso Business Tower, Level 13, Portomaso, St Julians, STJ 401, Malte

tous trois représentés par Nicolas Capt, 15, Cours des Bastions Avocats Sàrl, case postale 519, 1211 Genève 12

requérants

dans la cause les opposant également à

Thomas Dietrich, rue Ernest Psichari 7, 75007 Paris, France, et

X Corp, One Cumberland Place, Fenian Street Dublin 2, D02 AX07, Irlande

Table des matières

I.	Conclusions	3
II.	L'essentiel en bref	3
III.	Faits	4
	1. Thomas Dietrich, journaliste auteur des propos litigieux.....	4
	2. Requéranants dans le contexte litigieux.....	5
	3. Contenus litigieux.....	8
	4. YouTube	10
IV.	Droit	10
	1. Irrecevabilité de l'action s'agissant des requérants Jean Claude Gandur et The Addax & Oryx Group PLC, en l'absence de for à Genève	10
	2. Pas d'atteinte illicite aux droits de la personnalité des requérants.....	11
	2.1. Licéité du contenu litigieux	11
	2.2. Intérêt public prépondérant.....	13
	2.3. Intérêt privé prépondérant	13
	3. Défaut de légitimation passive de Google Ireland Limited	14
	4. Conditions supplémentaires nécessaires à une injonction provisionnelle non remplies	15
	4.1. Absence de préjudice difficilement réparable.....	15
	4.2. Violation du principe de proportionnalité	16

I. Conclusions

La citée prend les conclusions suivantes :

- I. La requête de mesures provisionnelles du 4 juillet 2024 est déclarée irrecevable s'agissant de Jean Claude Gandur et de The Addax and Oryx Group PLC.
- II. *Subsidiairement au chiffre I, la requête de mesures provisionnelles du 4 juillet 2024 est rejetée s'agissant de Jean Claude Gandur et de The Addax and Oryx Group PLC.*
- III. La requête de mesures provisionnelles du 4 juillet 2024 est rejetée s'agissant d'Addax Energy SA.
- IV. Les requérants sont condamnés aux frais et dépens de l'instance.

II. L'essentiel en bref

1. Faute de rattachement suffisant avec la Suisse, la requête est irrecevable s'agissant des requérants Jean Claude Gandur et The Addax and Oryx Group PLC (ci-après, ch. 31-36).
2. Par ailleurs, la requête de déréfèrement dirigée contre la citée Google Ireland Limited est infondée pour l'ensemble des motifs suivants :
3. D'abord, les requérants – un personnage public (Jean Claude Gandur), régulièrement évoqué dans les médias, et ses sociétés, faisant elles aussi l'objet d'une attention médiatique certaine – ne rendent pas vraisemblable une atteinte illicite à leur personnalité. Ils s'en prennent à des propos émis par un journaliste spécialisé et reconnu par ses pairs pour ses travaux d'investigation. Plus particulièrement, les requérants font grief à ce dernier de formuler des soupçons fondés sur ses investigations. Or il ne s'aurait y avoir d'atteinte illicite à la personnalité dans un tel cas de figure (ci-après, ch. 37-52).
4. Par ailleurs, la citée n'a pas la légitimation passive, car elle ne « participe » pas à la prétendue atteinte, en l'absence de contenu manifestement illicite (ci-après, ch. 53-63).
5. Ensuite, les requérants ne rendent pas vraisemblable qu'ils risquent de subir un préjudice difficilement réparable (ci-après, ch. 64-67).

6. Enfin, la mesure requise est disproportionnée à un double titre : *primo*, elle tend à faire déréférencer une vidéo entière dont seuls certains passages sont litigieux : (cf. ci-dessous, ch. 68-71) ; *secundo*, elle vise une mesure d'exécution anticipée provisoire, c'est-à-dire un type de mesure qui est soumise à des conditions particulièrement strictes, lesquelles ne sont à l'évidence pas réunies en l'espèce (ci-après, ch. 72-0).

III. Faits

1. Thomas Dietrich, journaliste auteur des propos litigieux

7. Thomas Dietrich, l'auteur des propos litigieux, est un journaliste français spécialisé dans les enquêtes liées à la « Françafrique » (et non une personne qui « se présente comme un journaliste » comme l'allèguent les requérants au ch. 11 de leur requête).

Preuve :

- communiqué du 15.01.2024 du syndicat SNJ-CGT, « Guinée : le journaliste Thomas Dietrich empêché d'enquêter » Pièce 1 citée

8. Il connaît bien le continent africain pour y avoir travaillé dans plusieurs pays.

Preuve :

- page Wikipedia consacrée à Thomas Dietrich (consultée le 17.7.2024) Pièce 2 citée

9. Il a en outre publié deux romans dont la trame se déroule en Afrique, « Les Enfants de Toumaï » et « Là où la terre est rouge », ce dernier ayant obtenu ou été sélectionné pour de nombreux prix littéraires.

Preuve :

- page Internet <<https://www.albin-michel.fr/thomas-dietrich>> Pièce 11 req.

10. En janvier 2024 déjà, Thomas Dietrich enquêtait sur le marché de la fourniture en pétrole en Guinée, et a alors fait état de malversations à la tête de la Société Nationale des Pétroles (**SONAP**), organisme étatique chargé de l'approvisionnement en carburant de la Guinée.

Preuve :

- vidéo jointe au *post* publié le 4 mai 2024 à 13h01 sur le compte X de Thomas Dietrich (clé USB) Pièce 17 req.

11. Cette enquête lui a valu d'être interpellé par la police et expulsé de Guinée le 14 janvier 2024, son ordinateur lui ayant en outre été confisqué par les autorités guinéennes.

Preuve :

- vidéo jointe au *post* publié le 4 mai 2024 à 13h01 sur le compte X de Thomas Dietrich (clé USB) Pièce 17 req.
- communiqué du 15.1.2024 du syndicat SNJ-CGT, « Guinée : le journaliste Thomas Dietrich empêché d'enquêter » Pièce 1 citée

12. C'est le sort que subit régulièrement ce journaliste, si bien que la Fédération Internationale des Journalistes (IFJ) s'est exprimée comme suit à son égard (notre mise en exergue :

« [...] Thomas Dietrich, qui publie de multiples enquêtes sur la Françafrique, fait l'objet d'un véritable harcèlement policier dans plusieurs pays. Il est constamment surveillé et subit de nombreuses pressions lors de ses déplacements en reportage et il est régulièrement arrêté puis expulsé pour l'empêcher de couvrir l'actualité ou d'enquêter. Les régimes veulent faire payer au journaliste son **intégrité** et sa **rigueur professionnelle**, alors même qu'ils n'ont **juridiquement rien à lui reprocher**, se contentant généralement de l'entraver et l'expulser sans poursuites pénales [...] »

Preuve :

- communiqué du 19.04.2024 de l'International Federation of Journalists Pièce 3 citée

13. En mars 2024, le directeur général de la SONAP, accusé quelques mois plus tôt de malversations par Thomas Dietrich, a été limogé.

Preuve :

- *post* publié le 04.05.2023 à 13h01 sur le compte X de Thomas Dietrich Pièce 16 req.
- « Papa Fofana, l'éminent conseiller de Mamadi Doubouya, s'attaque au dossier pétrolier », média jeuneafrique, 29.3.2024 (extrait non payant) Pièce 4 citée

2. Requérants dans le contexte litigieux

14. Jean Claude Gandur est un homme d'affaires actif dans l'industrie du pétrole, qui semble avoir fait l'acquisition de champs pétroliers à prix avantageux à la fin des années 1990 au Nigéria.

Preuve :

- page Wikipedia consacrée à Jean-Claude Gandur (consultée le 29.7.2024) Pièce 5 citée
- « Swiss-Based Fund AOG Poured Cash Into Accounts Shared With African Politicians », OCCRP, 22.9.2022 Pièce 6 citée

15. Dans une décision rendue en 2021 dans un précédent procès en atteinte à la personnalité mené par Jean Claude Gandur (contre le journal Le Courrier), le Tribunal fédéral a affirmé qu'il n'est « pas contesté que [Jean Claude Gandur] et ses sociétés ont principalement développé leurs affaires dans des zones politiquement instables

ou soumises à des régimes autoritaires, dont certains étaient notoirement corrompus et étaient connus des intéressés. Il est en outre établi que des anciens cadres et employés de [The Addax and Oryx Group PLC] – dont [Jean Claude Gandur] est l'un des fondateurs, actionnaires et animateurs – ainsi que des dirigeants des pays avec lesquels ils opéraient ont été pénalement condamnés pour des actes en lien avec la corruption ou le blanchiment d'argent » (TF du 10.9.2021, 5A_612/2019, « Mécène en eaux troubles »).

Preuve :

– « Le Courrier » perd son recours face à Jean-Claude Gandur,
24.11.2021, Le Temps

Pièce 7 citée

16. Dans un article publié le 22 septembre 2022, l'OCCRP a affirmé ce qui suit concernant les sociétés fondées par Jean Claude Gandur :

« In May 1998, an obscure company called Addax Petroleum came from nowhere to take Nigeria's oil industry by storm, scoring one of the most lucrative deals the country had ever seen.

Despite having no record in oil extraction, Addax scooped up four valuable oil exploration and production licenses. The deal set off a spectacular rise for the Swiss-based firm, which was registered on the tiny Caribbean island of Curaçao. After going public in 2006, it was sold three years later to China's state oil giant for \$ 7.2 billion.

Years later, a French court case uncovered some of the hidden reasons behind the company's sudden success: Addax executives testified that they had paid \$ 5 million in bribes into the Swiss bank account of Nigeria's oil minister during the military dictatorship of General Sani Abacha, who ruled the West African nation for five years after seizing power in a 1993 coup.

The payments, testimony showed, were made to secure the oil licenses of Ashland Inc., an American energy firm that had fallen into dispute with Nigerian authorities. Addax had also set up Swiss bank accounts for Abacha's two oldest sons, and used Swiss banks to funnel millions in illicit "commissions" to Nigerian officials, the case showed.

Now, OCCRP has uncovered new evidence that executives at the Addax and Oryx Group (AOG), the investment firm that owned Addax, maintained secret financial ties with politicians in West and Central Africa as Addax prospered. Like the bribes, this money was also routed through the Swiss banking system [...] »

soit en traduction libre :

« En mai 1998, une obscure société appelée Addax Petroleum est sortie de nulle part pour prendre d'assaut l'industrie pétrolière du Nigeria, en concluant l'une des transactions les plus lucratives que le pays ait jamais connues.

Bien que n'ayant aucun antécédent dans le domaine de l'extraction pétrolière, Addax s'est emparée de quatre précieuses licences d'exploration et de production de pétrole. L'accord a déclenché une ascension spectaculaire pour l'entreprise suisse, enregistrée sur la minuscule île caribéenne de Curaçao. Entrée en

bourse en 2006, elle a été vendue trois ans plus tard au géant pétrolier chinois pour 7,2 milliards de dollars.

Des années plus tard, un procès en France a mis au jour certaines des raisons cachées du succès soudain de l'entreprise : des cadres d'Addax ont témoigné qu'ils avaient versé 5 millions de dollars de pots-de-vin sur le compte bancaire suisse du ministre nigérian du pétrole pendant la dictature militaire du général Sani Abachi, qui a dirigé ce pays d'Afrique de l'Ouest pendant cinq ans après avoir pris le pouvoir à la suite d'un coup d'État en 1993.

Les paiements, selon les témoignages, ont été effectués pour garantir les licences pétrolières d'Ashland Inc, une société énergétique américaine qui était en conflit avec les autorités nigérianes. Addax avait également ouvert des comptes bancaires suisses pour les deux fils aînés d'Abacha et utilisé des banques suisses pour faire passer des millions de « commissions » illicites à des fonctionnaires nigériens, comme l'a montré l'affaire.

Aujourd'hui, l'OCCRP a découvert de nouvelles preuves que des cadres d'Addax et d'Oryx Group (AOG), la société d'investissement propriétaire d'Addax, entretenaient des liens financiers secrets avec des hommes politiques d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, alors qu'Addax prospérait. [...] »

Preuve :

- « Swiss-Based Fund AOG Poured Cash Into Accounts Shared With African Politicians », OCCRP, 22.9.2022 Pièce 6 citée

17. L'OCCRP est un regroupement de journalistes d'enquête, visant notamment la corruption et le crime organisé. Ses enquêtes semblent être régulièrement reprises par la presse généraliste.

Preuve :

- page Wikipedia consacrée à l'OCCRP (consultée le 29.7.2024) Pièce 8 citée

18. Dans un article publié le même jour par le journal Le Monde en lien avec les contrats pétroliers au Nigéria, sont évoqués des « antécédents d'Addax en matière de corruption et d'irrégularités financières ».

Preuve :

- « Suisse Secrets » : des comptes suisses ravivent le souvenir du régime corrompu du dictateur nigérian, Sani Abacha », 22.9.2022, Le Monde Pièce 9 citée

19. En 2016, l'ONG Public Eye (alors dénommée « Déclaration de Berne ») a dénoncé The Addax & Oryx Group (parmi d'autres) pour fournir aux pays africains du carburant « toxique », notamment en raison d'une teneur en soufre jusqu'à 630 fois supérieure aux valeurs européennes moyennes.

Preuve :

- « Dirty Diesel, Les négociants suisses inondent l'Afrique de carburants toxiques », septembre 2016, magazine de la Déclaration de Berne (cf. notamment p. 13). Pièce 10 citée

20. Tout récemment, en juin 2024, une controverse a éclaté en Guinée, portant sur la qualité de carburant distribué dans le pays. On peut ainsi lire dans le média Guinée360 :

« La Société nationale des pétroles de Guinée (SONAP) dont la mission est notamment la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur pétrolier aussi bien en amont qu'en aval, et la société suisse ADDAX Energy, recrutée sans appel d'offres, sont au cœur d'une vive polémique à cause de la « mauvaise qualité » du carburant vendu dans le pays.

Selon plusieurs sources, le carburant distribué en Guinée actuellement serait de mauvaise qualité et entraînerait des problèmes de moteurs. [...]

Cinq mois après l'explosion du dépôt des hydrocarbures de Kaloum, l'Etat guinéen a signé sans appel d'offres un contrat de 2 ans avec la société suisse ADDAX Energy d'importation de carburant, en remplacement de Sahara Group. La première cargaison a été livrée en mai 2024, à la grande satisfaction des Guinéens après la pénurie qui avait suivi l'explosion du dépôt. Hélas ! Au même moment, pêcheurs, automobilistes et motocyclistes finissent par comprendre que le carburant fourni n'est pas de bonne qualité et était responsable des problèmes techniques de leurs engins. [...]

Nous avons tenté d'avoir la version d'Addax qui, pour le moment, n'a pas répondu à notre sollicitation. [...]

Depuis lundi 3 juin 2024, le DG de la SONAP, Moussa Cissé [ancien ministre de l'Economie et des Finances] et d'autres cadres supposés être impliqués dans cette affaire se succèdent devant la Direction centrale des investigations judiciaires de la gendarmerie nationale pour s'expliquer sur la vente de ce « carburant toxique ».

Le souhait est que cette enquête aille jusqu'au bout afin de situer les responsabilités et que les personnes impliquées soient punies. Rien n'est moins sûr sachant qu'en Guinée les enquêtes sont ouvertes, mais jamais fermées. »

Preuve :

- « Vente de « carburant toxique » en Guinée : la SONAP et ADDAX Energy au cœur du scandale, 5.6.2024, Guinée360

Pièce 11 citée

3. Contenus litigieux

21. Les requérants reprochent tout d'abord au journaliste Thomas Dietrich les propos suivants, figurant dans le *post* accompagnant la vidéo litigieuse (cf. requête de mesures provisionnelles, p. 22) :

« Sans appel d'offres et en toute discrétion, une nouvelle société semble avoir été choisie par les putschistes, pour importer les 70 millions de litres d'essence dont la Guinée a besoin chaque mois. Il s'agit de l'entreprise suisse Addax Energy, qui a réussi à négocier des commissions faramineuses et qui sentent fort la corruption. »

22. L'absence d'appel d'offres – donc la discrétion liée à la conclusion de ce contrat – n'est pas contestée par les requérants, qui approuvent l'article paru le 15 mai 2024 dans le média en ligne Africa Intelligence (cf. requête de mesures provisionnelles, ch. 16-19 ainsi que ch. 47).
23. Quant aux soupçons de corruption, le journaliste Thomas Dietrich expose dans son reportage qu'en 2021, Addax Energy appliquait une commission de 38 USD la tonne, alors que le récent contrat qu'il dénonce prévoit une commission en faveur d'Addax Energy de 88 USD la tonne, « faisant plus que doubler sa marge », là où la concurrente d'Addax Energy aurait proposé de « revoir ses tarifs à la baisse à 75 USD ». Thomas Dietrich affirme que ces circonstances suscitent, selon lui, les questions suivantes, également litigieuses aux yeux des requérants (requête, p. 23) :
- « Pourquoi l'Etat guinéen passe-t-il un marché sans appel d'offres avec Addax alors que cette société propose des conditions moins avantageuses que son concurrent ? »
 - « Pourquoi les autorités guinéennes acceptent-elles de payer une commission de 88 dollars la tonne de carburant, alors que si elles avaient accepté le tarif de 75 dollars proposé par Sahara Group, elles auraient pu économiser 910'000 dollars par mois et, du coup, faire baisser les prix à la pompe ? »
 - « Addax aurait-il promis des petits cadeaux à Papa Fofana et à son patron en échange d'un énorme marché qui se monte a minima à 6 millions d'euros par mois ? »
24. Comme on le voit, ces questions sont présentées comme des interrogations, et non comme des faits avérés, dans un contexte où elles apparaissent comme plausibles, contrairement à ce qu'affirment les requérants (ch. 30).
25. Contrairement à ce qu'allèguent les requérants (ch. 27, 29, 35, 48 et 50), Thomas Dietrich ne « soutient » pas que les requérants se seraient rendus « coupables de corruption », respectivement ne les en « accuse » pas ; il présente cette hypothèse comme un soupçon. Les requérants le reconnaissent d'ailleurs au ch. 49.
26. En outre, il ne s'agit là que d'un maigre extrait de la vidéo litigieuse, dont la majorité du contenu évoque l'instabilité politique de la Guinée, les liens soupçonnés avec la politique française et la crise pétrolière, sans lien quelconque avec les requérants.
27. Les autres propos reprochés par les requérants au journaliste Thomas Dietrich (cf. requête, p. 22) ne concernent pas Google Ireland Limited, dans la mesure où ils ressortent de publications sur le réseau social X, et non sur YouTube (cf. pièces 18, 21 et 22 requérants).

4. YouTube

28. La plateforme YouTube permet à tout utilisateur de télécharger et mettre à disposition des vidéos. Plus de 500 heures de contenu sont ainsi téléchargées sur la plateforme **chaque minute**.

Preuve :

- extrait de la page YouTube dédiée à la presse (www.blog.youtube.com/presse)

Pièce 12 citée

29. La sécurité des utilisateurs de YouTube et la légalité des contenus diffusés sont des priorités absolues pour la citée. Elle déploie des efforts considérables pour gérer les énormes quantités de contenus mis en ligne tout en exploitant une plateforme sûre, notamment en matière de lutte contre la propagation de la haine en ligne et les campagnes de désinformation. Dans l'intérêt de la transparence et clarté, la citée a édicté des règles d'utilisation (« Community Guidelines » ou en français « Règlement de la communauté ») et met en outre à disposition de ses utilisateurs des indications détaillées expliquant de manière simple et transparente quels sont les contenus interdits sur la plateforme.

Preuve :

- extrait de la page YouTube consacrée au « Règlement de la communauté », section « Présentation »

Pièce 13 citée

30. En l'espèce, en l'absence d'illicéité manifeste du contenu litigieux, la citée n'a – à juste titre – pas donné suite à la demande de blocage des requérants (cf. requête, ch. 52).

IV. Droit

1. Irrecevabilité de l'action s'agissant des requérants Jean Claude Gandur et The Addax & Oryx Group PLC, en l'absence de for à Genève

31. Pour agir à Genève contre trois cités étrangères à la Suisse, les requérants fondent leur action sur l'art. 129 al. 1 LDIP, plus particulièrement sur le lieu du résultat du prétendu acte illicite. Comme le relèvent les requérants (requête, p. 19-20), le « lieu du résultat » au sens de l'article 129 al. 1 LDIP est celui de résidence habituelle du lésé.
32. Les requérants affirment présenter « des liens de rattachement très forts avec Genève » (cf. requête, p. 20), sans alléguer – et encore moins prouver – que Genève serait leur lieu de résidence habituelle, hormis pour la requérante Addax Energy SA dont le siège se trouve à Genève.

33. En tout état de cause, la requête de mesures provisionnelles ne dit rien des prétendus liens « très forts » que présenteraient Jean Claude Gandur ou The Addax & Oryx Group PLC – tous deux domiciliés à Malte – avec Genève.
34. Or ni la Convention de Lugano, ni la LDIP, ne prévoient de consorité active (cf. art. 6 al. 1 CL et art. 8a al. 1 LDIP ; TF du 23.10.2006, 4C.208/2006 c. 2.1 ; Handelsgericht Zürich du 21.5.2019, HE/90100 c. 4.3.2 ; T. MÜLLER/R. BAECHLER, in : Stämpfli Handkommentar LugÜ, 3^e éd., Berne 2021, art. 6 N 8 et 17 ; M. MÜLLER-CHEN, in : Zürcher Kommentar zum IPRG, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2018, art. 8a N 47).
35. Partant, force est de constater qu'il n'existe pas de for à Genève en tant que Jean Claude Gandur et The Addax & Oryx Group PLC sont concernés.
36. L'action doit donc être déclarée irrecevable à leur égard (art. 59 al. 2 let. b CPC).

2. Pas d'atteinte illicite aux droits de la personnalité des requérants

2.1. Licéité du contenu litigieux

37. Selon l'art. 28 al. 1 CC, peut agir en justice celui qui « subit une atteinte illicite à sa personnalité ». Une action défensive suppose dès lors que deux conditions soient réunies : (1) une atteinte à la personnalité et (2) le caractère illicite de l'atteinte.
38. Comme on s'attache à le démontrer ci-dessous, la seconde condition n'est à l'évidence pas remplie en l'espèce.
39. En vertu de l'art. 28 al. 2 CC, « [une] atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi ».
40. Les requérants semblent faire fi du contexte journalistique dans lequel les contenus litigieux s'inscrivent. Ils énoncent ainsi, aux pages 22-23 de leur requête, les principes généraux en matière d'atteinte aux droits de la personnalité, sans reconnaître les nuances applicables aux journalistes.
41. Or en vertu de la mission d'information de la presse, il peut être justifié de publier certains faits ou soupçons, même si ces derniers sont susceptibles de porter atteinte à la personnalité des personnes visées. En présence d'un intérêt public à l'information, notamment en lien avec l'activité ou la fonction publique des personnes concernées, un article de presse peut notamment rapporter l'existence de suspicions de commission d'un acte délictueux si la formulation employée permet au lecteur moyen de comprendre qu'il s'agit bien de **soupçons**, et non de faits

avérés. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler ces principes dans le cadre du procès mené par Jean Claude Gandur contre le journal Le Courrier (TF du 10.9.2021, 5A_612/2019, c. 6.1.4, « Mécène en eaux troubles » – voir ci-dessus, ch. 15 ; cf. ég. TF du 6.5.2016, 5A_658/2014, c. 7.2.2, « Carl Hirschmann I » ; ATF 126 III 305 c. 4b/aa, "Ringier").

42. Dans l'affaire contre le journal Le Courrier, après avoir rappelé que Jean Claude Gandur et ses sociétés avaient principalement développé leur affaires dans des zones politiquement instables ou soumises à des régimes autoritaires et que certains anciens cadres et employés de The Addax & Oryx Group PLC avaient été condamnés pénalement pour corruption ou blanchiment d'argent, notre Haute Cour a jugé qu'au vu du contexte, « le journaliste pouvait légitimement formuler que [Jean Claude Gandur] et [The Addax and Oryx Group PLC] pouvaient être **soupçonnés** d'avoir commis des actes répréhensibles » (c. 6.4 ; notre mise en exergue), « comme d'autres les en avaient soupçonnés par le passé » (c. 6.2). Le TF a précisé qu'il appartenait toutefois au journaliste, en l'absence de toute enquête pénale ouverte contre l'un ou l'autre intéressé, de « faire preuve d'une grande retenue dans la manière de relater ces soupçons afin qu'un lecteur moyen puisse comprendre suffisamment clairement que la commission de tels actes relevait, en l'état, d'une simple supposition ou, pour reprendre l'expression utilisée dans l'article, qu'un « parfum de corruption » entourait Jean Claude Gandur et The Addax and Oryx Group PLC » (notre mise en exergue).
43. De manière proche, le Tribunal fédéral a considéré dans un autre arrêt que l'emploi du terme « *offenbar* » – en français : « **vraisemblablement** » – dans un article de presse, en lien avec des faits dont la personne visée est soupçonnée, n'est pas problématique dans la mesure où ce terme indique clairement que les faits en question ne sont à ce stade pas avérés (TF du 6.5.2016, 5A_658/2014, « Carl Hirschmann I », c. 7.2.3.9).
44. Toujours en matière de journalisme, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever dans le cadre d'une affaire « Yeslam Binladin » que, selon l'instance inférieure, « l'article litigieux laissait [certes] au lecteur moyen l'impression que le demandeur Yeslam Binladin, par le biais de ses sociétés, et en raison de l'organisation complexe et opaque de celles-ci, pourrait être mêlé au financement du terrorisme, mais que cette hypothèse, en dépit des enquêtes menées par diverses autorités, n'avait toutefois pas trouvé de vérification. L'article mentionnait que ses auteurs avaient tenté de s'assurer de la véracité de certains faits susceptibles d'accréditer cette hypothèse, notamment auprès de l'intéressé lui-même, mais que les vérifications s'étaient révélées difficiles. [...] Sur le fond, [...] l'article ne recelait que des **hypothèses**, de sorte qu'on ne pouvait considérer qu'il contenait des faits faux » (TF du 14.1.2005, 5C.180/2004, c. 2 ; notre mise en exergue). A la suite de la cour cantonale, le TF a considéré que les auteurs de l'article litigieux ne soutenaient pas que l'hypothèse incriminée serait avérée, mais laissaient la question ouverte, de sorte que la publication n'était pas illicite (c. 4.2.3).

45. Dans le cas d'espèce, le journaliste Thomas Dietrich s'emploie à ne pas présenter comme avérés les soupçons de corruption qu'il expose (cf. ci-dessus, ch. 21-25). C'est ainsi qu'il recourt à des termes comme « sentent fort la corruption » (requête, ch. 26) ou à des interrogations : « Addax aurait-il promis des petits cadeaux à Papa Fofana et à son patron en échange d'un énorme marché [...] ? » (requête, ch. 28, p. 11).

2.2. Intérêt public prépondérant

46. En outre, il existe sans nul doute un intérêt public à ce que les médias investiguent et questionnent le contexte dans lequel les sociétés de Jean Claude Gandur ont obtenu le contrat d'approvisionnement de pétrole en Guinée, au printemps 2024.
47. De fait, la mission d'information et de surveillance de la presse et son rôle de « chien de garde » de la démocratie sont reconnus comme des motifs justificatifs d'une atteinte (cf. P. MEIER, Droit des personnes – Personnes physiques et morales, art. 11-89a CC, 2^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2021, n° 686 et les références citées).
48. Dans un tel contexte, il ne saurait y avoir d'atteinte illicite à la personnalité des requérants.

2.3. Intérêt privé prépondérant

49. Au demeurant, l'exploitante d'une plateforme comme YouTube n'est par essence pas en mesure de procéder à la balance des intérêts que requiert l'art. 28 al. 2 CC (cf. à cet égard ci-dessous, ch. 59 ss) et a donc un intérêt privé évident à ne pas se voir imposer le blocage d'un contenu si la violation des droits du plaignant n'apparaît pas comme manifeste. Cet intérêt privé de l'exploitante de la plateforme se juxtapose à l'intérêt public à l'information, donc à la lutte contre toute forme de censure.
50. En l'espèce, les développements ci-dessus montrent que la violation des droits des requérants est tout sauf manifeste. Au contraire, comme on le montre ci-dessus (ch. 37 ss), tout indique qu'il n'y a pas d'atteinte illicite, les contenus litigieux émanant d'un journaliste reconnu, lequel fait état de soupçons qui ne paraissent pas d'emblée dénués de plausibilité.
51. En conclusion, l'on ne saurait en aucun cas qualifier les contenus litigieux d'atteinte illicite aux droits des requérants.
52. La requête doit être rejetée pour ce premier motif.

3. Défaut de légitimation passive de Google Ireland Limited

53. Les requérants fondent la légitimation passive de Google Ireland Limited sur le seul fait que Monsieur Dietrich a téléchargé les contenus litigieux sur la plateforme YouTube, exploitée par Google. Les requérants sont d'avis que cela fonde une « participation » de l'exploitant de YouTube à la prétendue atteinte aux droits des requérants, au sens de l'art. 28 al. 1 CC (requête, ch. 13, p. 6 et p. 21).
54. Or, comme on l'a vu ci-dessous (ch. 40-45), il n'y a pas d'atteinte illicite à la personnalité des requérants. En l'absence d'atteinte illicite, il ne saurait y avoir « participation » de la citée.
55. De surcroît, si le TF a certes retenu une acception large du concept de « participation » au sens de l'art. 28 CC dans son arrêt « Tribune de Genève » (TF du 14.1.2013, 5A_792/2011 c. 6.2), cette décision a été critiquée par de nombreux auteurs, notamment parce qu'elle ne prend pas en compte de manière adéquate les intérêts des fournisseurs de service Internet (D. ROSENTHAL, *Entwicklungen im privaten Datenschutzrecht* [April 2011 bis März 2013], in : *Aktuelle Anwaltspraxis*, A. Furrer [éd.], Berne 2013, p. 728 ; L. BÜHLMANN, *Blog-Hoster sind mitverantwortlich für persönlichkeitsverletzende Blogbeiträge*, in : *Push-Service des arrêts*, 13.3.2013, n° 10-11 ; A. KERNEN, *Volle Verantwortlichkeit des Host-Providers für persönlichkeitsverletzende Handlungen seines Kunden*, in: *Jusletter* du 4 mars 2012, n° 20; N. SCHOCH/M. SCHÜEPP, *Provider-Haftung "de près ou de loin"?*, in : *Jusletter* du 13 mai 2013, n° 44-45).
56. Dans son rapport du 11 décembre 2015 consacré à « La responsabilité civile des fournisseurs de services Internet »¹, le Conseil fédéral est parvenu au même constat que ces auteurs. Partant des critiques émises à l'encontre de l'arrêt « Tribune de Genève » (p. 32-33), le Conseil fédéral a affirmé que la légitimation passive en cas d'atteinte à la personnalité « ne peut [...] pas être d'une portée illimitée et l'importance de la participation doit être prise en compte » (p. 97).
57. Le Conseil fédéral a ajouté (p. 98) :
- « Même si une participation très accessoire est déjà suffisante pour admettre l'action défensive, [...] l'action ne peut être admise que si la **proportionnalité** est garantie. »
58. La proportionnalité est ainsi déterminante pour l'admission d'une participation à une atteinte à la personnalité.

¹ Accessible à l'adresse : bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2015-12-11.html.

65. Les requérants prétendent rendre vraisemblable un tel préjudice difficilement réparable en affirmant que les soupçons formulés à leur encontre pourraient « arriver à la connaissance d'un nombre toujours plus important de personnes », ce qui pourrait nuire à leur réputation « tant auprès de partenaires économiques (actuels et futurs) que de concurrents, leur faisant ainsi courir le risque de voir leurs relations commerciales drastiquement bouleversées », de manière difficilement réparable (requête, p. 23, ainsi que ch. 50 et ch. 57-60).
66. Or on l'a vu ci-dessus (ch. 42), les requérants ont déjà fait l'objet de publications dans les médias faisant état de soupçons de corruption. Partant, il paraît douteux que les simples soupçons formulés aujourd'hui par le journaliste Thomas Dietrich aient un impact décisif sur leurs affaires.
67. Les requérants échouent donc à rendre vraisemblable un préjudice difficilement réparable.

4.2. Violation du principe de proportionnalité

68. Selon les requérants, une mesure est proportionnée si le préjudice est impossible à détourner autrement (requête, p. 24).
69. En vérité, lorsque des mesures provisionnelles sont requises en matière d'atteinte à la personnalité, la question de la proportionnalité revêt un aspect matériel et un aspect procédural. De ce que l'on comprend, les requérants n'abordent que le premier de ces aspects.
70. Sur un plan matériel, la mesure requise doit être propre à atteindre le but de prévention visé sans limiter de manière excessive la liberté personnelle du défendeur (MEIER [ci-dessus, ch. 61], n° 758 et les références citées à n. 1836). Le TF a par exemple jugé contraire au principe de proportionnalité le fait d'interdire de diffuser un ouvrage, alors que seul un cercle de personnes très limité était en mesure de reconnaître les personnes qui y étaient dépeintes (ATF 135 III 145, JdT 2009 I 612 c. 5.2, « Rosmarie V. »). Plus récemment, le Tribunal fédéral a jugé disproportionné de requérir la suppression totale d'un article dont seules certaines allégations étaient illicites (TF du 18.4.2023, 4A_340/2022 c. 10.7, « Schwarzarbeits-affäre »).
71. Or la mesure requise reviendrait à bloquer l'accès à une vidéo de plus de 9 minutes, qui évoque de manière générale la crise du carburant en Guinée et les liens entre la France et ce pays, aspects qui sont sans lien avec les requérants, alors que pour ces derniers, seuls certains extraits du contenu sont litigieux. A appliquer la jurisprudence précitée au cas d'espèce, force est de constater que la mesure requise apparaît comme contraire au principe de proportionnalité, dans son acception matérielle tout d'abord.

72. Au plan procédural, le principe de proportionnalité joue également un rôle important en matière de mesures provisionnelles. De fait, ce principe commande de prendre en considération la nature des mesures sollicitées : plus une mesure atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences quant à la vraisemblance des faits pertinents et à l'apparence du fondement juridique de la prétention (PC CPC-BOVEY/FAVROD-COUNE, art. 261 N 15 et les références citées). Le degré de vraisemblance requis est en somme une notion élastique, dans la mesure où il est plus ou moins élevé selon la nature des mesures requises (M. SCHWEIZER, *Das Beweismass der Glaubhaftmachung*, PCEF 2014/2015, p. 68).
73. Par voie de conséquence, des exigences particulièrement élevées sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires (ATF 131 III 473 c. 2.3). Il s'agit-là de toutes les mesures qui visent à obtenir à titre provisoire l'exécution de la prétention qui fait l'objet de la demande au fond, ce qui est notamment le cas des mesures d'interdiction ou des mesures impliquant des obligations de faire (F. HOHL, *Procédure civile*, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n° 1822-1825). C'est bien de telles mesures d'exécution provisoire anticipée qui sont requises dans le cas d'espèce.
74. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du procès au fond et sur celle des inconvénients que la décision pourrait créer à chacune des deux parties (ATF 138 III 378 c. 6.4 ; CR CPC-BOHNET, art. 261 N 18). Ainsi, il n'est pas suffisant que la demande n'apparaisse pas dénuée de chances de succès ; la position du requérant doit au contraire apparaître comme « évidente et indubitable » (ATF 127 II 132 c. 4d, RDAF 2002 II 434, « Swisscom ») ou comme « manifestement fondée » (F. HOHL, *La réalisation du droit et les procédures rapides*, Fribourg 1994, n° 684).
75. Or, les développements de la présente écriture montrent de manière indiscutable que les prétentions des requérants ne sont pas « manifestement fondées ». Il existe à leur propos au moins un doute important. En pareille situation, le juge des mesures provisionnelles doit rejeter la requête, laissant le soin au tribunal compétent au fond de procéder à une appréciation approfondie du cas.

76. La requête doit donc être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, pour l'ensemble des motifs qui précèdent.

Pour Google Ireland Limited :



Ralph Schlosser



Maud Fragnière